



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

REUNION C.D.C.I. DU 21 NOVEMBRE 2014

FICHE N° 4

LES SCHEMAS DE MUTUALISATION

I - LE CADRE LEGAL

L'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, selon la procédure suivante :

Dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux :

Le président de l'EPCI établit un rapport de mutualisations de services qui contient :

- ✓ Un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat,
- ✓ L'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Les conseils municipaux des communes membres émettent un avis sur le rapport dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

A l'issue du délai de 3 mois :

Le conseil communautaire approuve le projet de schéma qui est ensuite adressé aux communes membres.

Chaque année, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget :

Le président informe le conseil communautaire de l'avancement du schéma de mutualisation.

II - LES FORMES DE MUTUALISATION

Les différentes formes de mutualisation sont de la moins à la plus aboutie :

- Le réseau informel,
- La mise à disposition,
- Le transfert de compétences,
- Les services communs (*services fonctionnels ou opérationnels, hors compétences transférées, mis en commun entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs de ses communes membres, et géré par l'EPCI – article L 5211-4-2 du CGCT – ex : service juridique, service informatique, service marchés publics...*).

III - IMPACT SUR LES PERSONNELS

Cas des mutualisations en dehors du cadre des compétences transférées : les services communs (Article L. 5211-4-2 du CGCT)

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, ainsi qu'un EPCI à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent se doter de services communs.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre. Toutefois, à titre dérogatoire, dans une métropole ou une communauté urbaine, il peut être géré par une commune choisie par l'assemblée délibérante.

Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits fonctionnels ou support qui ne sont pas liés à une compétence donnée. La loi MAPAM du 27 janvier 2014 a étendu les possibilités de recours aux services communs qui peuvent désormais **« être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion (...), de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».**

Exemple de services communs : ressources humaines (ou seulement paie, finances, contrôle interne...), imprimerie – reprographie, communication, documentation, commande publique, service juridique, service informatique.

Lors de la mise en place du service commun, *« les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'EPCI à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun ».*

Cet article implique que le service commun est alimenté, à sa constitution, par les agents, fonctionnaires comme contractuels, concernés par la mise en place du service. Les agents concernés ne peuvent s'opposer à leur transfert vers le gestionnaire du service commun.

Les agents précités *« conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ».*